

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 74-264 du 9 octobre 1974

portant agrément de la Société  
Dahoméenne de Vêtements (S.D.V.-SA)  
au régime "B" du Code des Investisse-  
ments.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du  
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs  
subséquents ;  
VU l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investis-  
sements ;  
VU le décret n° 72-07 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'appli-  
cation des dispositions de l'ordonnance n° 72-01, du 8 janvier 1972  
~~concernant les Investissements~~ ;  
SUR Proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa  
séance du 3 Septembre 1974 ;  
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La Société Dahoméenne de Vêtements (S.D.V.-SA) est  
agrée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de  
cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date  
de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte essentiellement à la fabrication  
de chemises et pantalons.

Article 3 : La Société Dahoméenne de Vêtements (S.D.V.-SA) est tenue  
d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un  
délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent  
décret.

Article 4 : La Société Dahoméenne de Vêtements (S.D.V.-SA) est tenue  
de se conformer aux dispositions des articles 32 et 33 de l'ordonnance  
n° 72-01 du 8 Janvier 1972 et de se soumettre à la législation du  
travail en vigueur au Dahomey.

.../...

Article 5 : La Société Dahoméenne de Vêtements est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'oeuvre et de la Direction Générale du Plan.

Article 6 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 octobre 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Po. le Ministre de l'Economie  
et des Finances absent, le  
Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications, chargé  
de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Capitaine Charles S. BEBADA

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - SGG 4 - MEF 6 - MEPT 6 - Ministères 9 -  
CNI 1 - SPD 2 - IAA-DCCT-IGF 3 - Gde.Chanc. 4 - Société Dahoméenne  
de Vêtements (S.D.V.-SA) 4 - Dtion Stat. 4 - DGAE 4 - DD 4 - DGMELS 4 -  
DGI 4 - Chambre de Comm. 2 - JORD 1 - CNR 4.